

Gouvernement du Québec

Décret 225-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la Société ne peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, au taux d'intérêt et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'autorisation de contracter des emprunts temporaires accordée par le décret numéro 207-99 du 17 mars 1999 sera périmée le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire pouvoir de nouveau contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant maximal de trente millions de dollars (30 000 000 \$) pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 21 février 2000 une résolution dont copie est jointe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société d'habitation du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société d'habitation du Québec aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière

a) selon un taux

i. variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a, la Société d'habitation du Québec pourra contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excédera le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du

Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

2. QUE le montant en capital global des emprunts en cours incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

3. QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

4. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

5. QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33724

Gouvernement du Québec

Décret 227-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement de policiers du service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33725

Gouvernement du Québec

Décret 228-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Lachine et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai de Lachine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Lachine deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et le versement d'une contribution maximale de 250 000 \$ à la Ville concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une